



COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

Tonnerre, le 22 septembre 2009

REUNION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU 21 SEPTEMBRE 2009 – AUXERRE COMPTE-RENDU

Glossaire :

C.L.E. : Commission Locale de l'Eau

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable¹

S.A.G.E. : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

S.D.A.G.E. : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'invitation à cette réunion a été adressée à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon ainsi qu'aux personnes invitées en qualité d'observateurs.

PREAMBULE

M. DEPUYDT, Président de la Commission Locale de l'Eau, accueille les membres de la Commission et les remercie de leur participation.

Il ouvre la séance à 15H05.

M. LELARGE (*Préfet de l'Yonne*) fait part à la C.L.E. de son souhait de finaliser le processus d'élaboration du S.A.G.E. et de procéder à une approbation du projet dans les meilleurs délais. Il rappelle que la C.L.E. aura la possibilité d'amender le document par la suite. Il estime que le S.A.G.E. constitue un socle à partir duquel pourront être édictées les règles pratiques. Il souligne l'importance de la mise en application des prescriptions plutôt que la recherche d'un document trop sophistiqué, parfait.

Sur 48 voix que compte la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon, 31 voix sont comptabilisées.

Le quorum n'est donc pas atteint.

☞ *LA LISTE DES PERSONNES PRESENTES, EXCUSEES ET AYANT DONNE POUVOIR EST JOINTE AU PRESENT COMPTE-RENDU EN ANNEXE 1.*

Six points sont à l'ordre du jour.

¹ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable constitue le document central du S.A.G.E. Il doit rassembler la synthèse de l'état des lieux du bassin versant, les enjeux et les objectifs du S.A.G.E. ainsi que le détail des moyens d'actions.

1) Désignation du secrétaire de séance

M. BOUILHAC (*Conseiller Général de l'Yonne*) se porte seul candidat pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

✂ M. BOUILHAC est désigné secrétaire de séance.

2) Approbation du compte-rendu de la réunion de la Commission du 18 mai 2009

✂ Le compte-rendu est soumis à la délibération de la Commission Locale de l'Eau qui l'adopte à l'unanimité.

3) Modification des règles de fonctionnement de la C.L.E.

M. DEPUYDT (*Président de la C.L.E.*) rappelle que le projet de modification des règles de fonctionnement a été envoyé avec l'invitation à la présente réunion.

Il indique que l'article 13 des règles de fonctionnement de la C.L.E. (en page 8) nécessite une modification mineure. Un oubli a été relevé dans le 3ème paragraphe relatif à la consultation des assemblées sur le projet de S.A.G.E.

Conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, le projet de S.A.G.E. validé par la C.L.E. doit en effet être transmis pour avis aux communes, parallèlement aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires, aux groupements de communes et au Comité de Bassin.

En l'absence de quorum, M. DEPUYDT note que la C.L.E. ne peut pas délibérer sur ce point. La modification des règles de fonctionnement sera donc soumise à l'approbation des membres de la Commission lors de la prochaine réunion.

4) Examen des remarques émises par la C.L.E. lors de la consultation sur le projet de S.A.G.E. en juillet et août 2009

a) Quelques rappels relatifs au processus de rédaction et de validation du projet de S.A.G.E.

M. DEPUYDT (*Président de la C.L.E.*) explique que deux années ont été nécessaires pour définir les préconisations et les règles du S.A.G.E., formaliser les documents et mobiliser les membres de la C.L.E. sur ce travail d'élaboration.

Le travail de rédaction et de concertation autour du projet de S.A.G.E. (particulièrement les préconisations et les règles) a eu lieu dans différentes instances. Celles-ci ont permis de mobiliser toutes les catégories d'acteurs (les partenaires techniques, les services juridiques, les acteurs « politiques »...).

Ces deux années de travail ont nécessité :

- 5 réunions des partenaires techniques,
- 2 réunions de la cellule juridique,
- 3 réunions du Bureau,
- 8 réunions des groupes de travail thématiques (dont les dernières ont eu lieu en juin),
- 3 séances plénières de la C.L.E.

Globalement au cours de ces 2 années :

- ✓ 2 élus sur 3 ont participé (au moins une fois) à l'une de ces réunions,
- ✓ 3 usagers sur 4 ont participé (au moins une fois) à l'une de ces réunions,
- ✓ Tous les services de l'Etat ont participé (au moins une fois) à l'une de ces réunions.

Néanmoins, la mobilisation a été très variable d'une réunion à l'autre.

Ces réunions ont permis de susciter les débats et de construire collectivement ce projet. Deux consultations écrites ont également été organisées en 2008 puis en 2009. Ces consultations étalées au total sur 3 mois ont permis à la C.L.E. d'examiner les détails du projet de S.A.G.E.

Globalement lors de ces 21 réunions et grâce à ces 2 consultations :

- ✓ 1 élu sur 2 s'est exprimé (au moins une fois) sur tout ou partie du projet de S.A.G.E. (élus et/ou leurs services) ;
- ✓ 3 usagers sur 4 se sont exprimés (au moins une fois) sur tout ou partie du projet ;
- ✓ Tous les services de l'Etat se sont exprimés (au moins une fois) sur tout ou partie du projet.

b) Examen des avis exprimés par les membres de la C.L.E. lors de la consultation sur le projet de S.A.G.E.

M. DEPUYDT rappelle que l'année 2009 a permis :

- de terminer la rédaction en interne des documents du S.A.G.E. (en mars) ;
- de procéder à une relecture juridique des documents (jusqu'en mai) ;
- de présenter à la C.L.E. le détail des préconisations et des règles lors des groupes de travail (en juin) ;
- de soumettre le projet de S.A.G.E. à l'avis de tous les membres de la Commission (en juillet puis en août).

Cette dernière consultation a permis de recueillir un certain nombre de remarques :

- Au sein du 2^{ème} collège : le CRPF Bourgogne, la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et la CCI de l'Yonne (la Chambre d'Agriculture de l'Aube s'est également exprimée en qualité d'organisme associé aux travaux de la C.L.E.).
- Au sein du 3^{ème} collège : la DDEA de l'Yonne, la DIREN Bourgogne et l'Agence de l'Eau.

Notons qu'au sein du 1^{er} collège, les services des conseils généraux de l'Yonne et de la Côte d'Or ont pris acte de cette consultation. L'Yonne n'a pas souhaité répondre. La Côte d'Or a émis une remarque sur la 1^{ère} partie du PAGD.

Le recueil des remarques envoyé avec l'invitation n'est pas exhaustif puisque :

- ✓ les remarques mineures ont été directement prises en compte et apparaîtront dans la version corrigée du projet.
- ✓ 3 organismes ont transmis leur avis après le 4 septembre.

La présentation en séance des remarques ne sera également pas exhaustive puisque les remarques apparaissant en bleu dans le recueil et ne nécessitant pas de décision de la C.L.E. ne seront pas évoquées (sauf si l'un des membres de la Commission en fait la demande).

M. DEPUYDT explique qu'il appartient à la C.L.E. de se positionner sur :

- ✓ les **remarques qui remettent en question certains objectifs** constituant la stratégie de la C.L.E. (en matière d'inondation par exemple) ;
- ✓ les **remarques qui, si elles sont validées, impliqueraient un travail complémentaire** sur le plan technique et politique et donc un report des délais d'approbation du S.A.G.E.

M. DEPUYDT passe la parole à Mlle ANIEL qui présente en séance ces remarques sous la forme d'un diaporama.

Le contenu du diaporama et les décisions qui ont été prises par la C.L.E. en séance sont retranscrits ci-après.

Les décisions de la C.L.E. surlignées en rouge nécessitent des corrections du projet de S.A.G.E. Les décisions de la C.L.E. surlignées en bleu n'impliquent aucune modification.

Préconisation n°9 : Mettre en place un programme global de gestion des ressources pour les besoins agricoles

Remarque de l'Agence de l'Eau :

Les prélèvements pour le canal de Bourgogne représentent 11 % des prélèvements, soit plus que pour l'agriculture (8 %) => la présente préconisation qui vise à mettre en place un programme global de gestion des ressources en eau doit intégrer le volet « canal de Bourgogne ».

La préconisation doit comprendre :

- *une étude globale (sur tous les volets) d'évaluation des prélèvements et des solutions techniques (analyse technico-économique) en priorisant les volets sur lesquels des améliorations doivent être réalisées*
- *la mise en œuvre des actions préconisées, sans préjuger des solutions comme le fait actuellement la préconisation pour l'abreuvement*

↳ Réponse de la C.L.E. :

Mlle ANIEL répond que :

- l'étude globale des besoins en eau est déjà prévue dans le S.A.G.E. (il s'agit de la préconisation n°6) ;

- les solutions techniques ont été délibérément pré-identifiées par la C.L.E. (telles que l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, l'optimisation des consommations en eau pour les besoins industriels, la promotion des économies d'eau par les particuliers...);
- les prises d'eau pour le canal de Bourgogne seront encadrées par la disposition réglementaire n°11 qui vise à prescrire un débit minimum biologique au droit des ouvrages existants installés dans le lit des cours d'eau.

M. TOUZAC (*Agence de l'Eau Seine Normandie*) prend acte de la préconisation n°6 qui prévoit l'étude globale. Il estime néanmoins que la disposition n°11 est insuffisante pour appréhender globalement la gestion des prélèvements pour le canal de Bourgogne.

M. GRAVIER (*DIREN Bourgogne*) explique que la C.L.E. a la possibilité de prévoir une règle visant à répartir (en pourcentages) les ressources en eau disponibles par masses d'eau entre chaque catégories d'utilisateurs (les collectivités distributrices d'eau potable, les irrigants, les éleveurs, les industriels, VNF...). Cette règle qui est absente de la version actuelle du Règlement permettrait de fixer des quotas de prélèvements par usages, notamment pour le canal de Bourgogne.

Mlle ANIEL indique que la C.L.E. peut tout à fait décider d'ajouter cette règle dans le Règlement. Le travail nécessaire d'écriture, d'examen puis d'approbation de cette règle s'avérerait important.

L'examen de cette proposition est reporté en fin de réunion lors de la présentation des remarques générales de la DIREN Bourgogne (Cf. page 17).

Règle n°1 : Respecter un débit réservé au moins égal au débit minimum biologique des cours d'eau

Préconisation n°11 : Prescrire aux ouvrages existants un débit réservé au moins égal au débit minimum biologique des cours d'eau

Remarque de la CCI de l'Yonne :

La CCI souhaite l'instauration d'une prise en charge financière partielle de l'étude du débit minimum biologique pour les entreprises concernées.

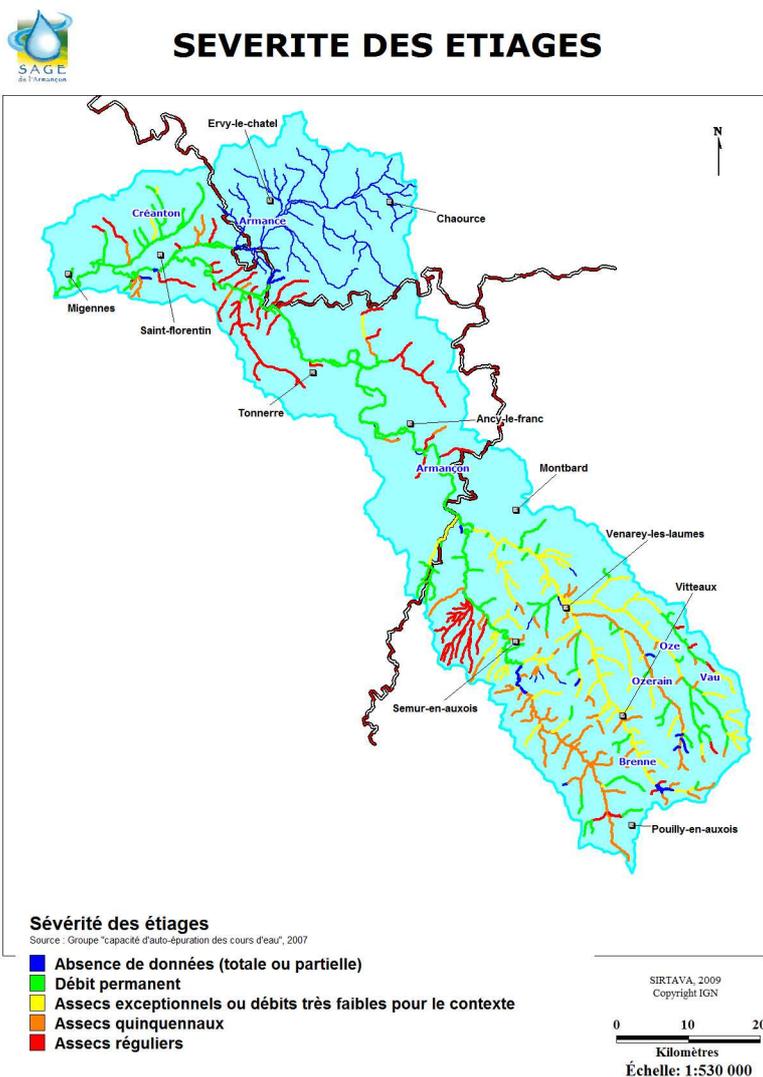
↳ Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. prend acte que :

- ces deux dispositions réglementaires du S.A.G.E. ont en l'état une incidence financière très forte sur les propriétaires des ouvrages ;
- la mise en application obligatoire de ces deux dispositions n'est assortie d'aucun accompagnement financier ;
- il est nécessaire de prescrire aux ouvrages nouveaux et existants un débit minimum biologique adapté au fonctionnement des cours d'eau ;

La C.L.E. décide de **modifier la règle n°1 et la préconisation n°11 en restreignant le secteur d'application de cette règle aux cours d'eau sensibles aux étiages**. Il s'agit des cours d'eau

faisant l'objet d'assecs quinquennaux (figurant sur la carte ci-dessous en orange) et d'assecs réguliers (en rouge).



NB : Cette carte a été réalisée par le groupe technique spécifiquement créé pour mener une réflexion sur la capacité des cours d'eau du bassin de l'Armançon. Le bassin de l'Armançon n'a pas été expertisé, faute de connaissances sur ce secteur (cette expertise est prévue à travers la préconisation n°33). Sans attendre la mise en œuvre de cette préconisation, contact sera pris avec les services de l'Aube pour déterminer si la carte du régime d'étiages du bassin de l'Armançon est réalisable d'ici la prochaine réunion de la C.L.E.

Préconisation n°16 : Réaliser des programmes d'actions agricoles adaptés aux enjeux locaux – Volets relatifs aux programmes d'actions volontaires

Remarque de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or :

Dans le point g) relatif à la limitation du transfert des polluants, la C.L.E. formule le souhait de limiter le travail du sol sans générer de traitements phytosanitaires. Cette proposition recèle une contradiction : il n'est pas réaliste de simplifier le travail du sol en s'interdisant de compléter l'itinéraire technique par des produits phytosanitaires. Ce point devra être clarifié.

De manière générale, la Chambre d'Agriculture conseille de supprimer les actions pré-identifiées par la C.L.E. dans les volets relatifs aux programmes d'actions volontaires. La C.L.E. s'assurerait ainsi que le S.A.G.E. « vieillisse bien » au regard de l'évolution des réglementations et des connaissances techniques.

Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. formule effectivement le souhait que les programmes d'actions menés volontairement par les agriculteurs visent à réduire les transferts de polluants, notamment en limitant le travail du sol et les pratiques à risques (tel que le labour dans le sens de la pente) sans générer de traitements phytosanitaires supplémentaires (par rapport aux techniques conventionnelles).

La C.L.E. décide de **modifier la préconisation n°16 en supprimant le détail des actions mentionnées à titre indicatif et de manière non exhaustive dans les volets relatifs aux programmes d'actions volontaires**. La C.L.E. note que cette modification n'aura aucune incidence sur la mise en œuvre de cette préconisation.

Préconisation n°16 : Réaliser des programmes d'actions agricoles adaptés aux enjeux locaux – Volet réglementaire relatif à la mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux d'application de la directive « nitrates » et des BCAE

Remarque de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or :

La Chambre d'Agriculture note que le projet de S.D.A.G.E. [sur lequel s'appuie la C.L.E. pour édicter les mesures réglementaires] n'est pas encore validé et que certaines dispositions sont en cour de discussion. Sur la question des CIPAN par exemple, la Chambre d'Agriculture ne souhaite pas de règle différente que celle débattue dans le cadre de la directive « nitrates » et de régime particulier sur le bassin de l'Armançon. [Ce paragraphe synthétise l'ensemble des remarques de la Chambre d'Agriculture sur le volet réglementaire]

Réponse de la C.L.E. :

Au cours du débat, M. LELARGE (*Préfet de l'Yonne*) réaffirme le souhait de se doter d'un document de consensus et de compromis plutôt que d'un document rhétorique qui ne servira pas dans l'action. Il rappelle que le S.A.G.E. est évolutif et doit s'inscrire dans une dynamique. A la suite de cette intervention, il quitte la séance à 16H15.

La C.L.E. prend acte que :

- le projet de S.D.A.G.E. peut effectivement encore être amendé mais le S.A.G.E. peut tout à fait prévoir des mesures plus contraignantes que le S.D.A.G.E. ;
- les obligations issues de l'éco-conditionnalité vont prochainement se durcir mais dans le cas où elles seront plus contraignantes que les mesures réglementaires fixées par le S.A.G.E., elles prévaudront ;
- ces mesures, particulièrement l'harmonisation des arrêtés préfectoraux des 3 départements en matière d'interdiction du retournement des prairies, sont utiles.

La C.L.E. décide de **conserver les 3 mesures inscrites dans le volet réglementaire**.

Préconisation n°27 : Etudier les impacts du drainage et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants

Remarque de l'Agence de l'Eau Seine Normandie :

La préconisation de la C.L.E. visant à mettre en place un observatoire du drainage sur le bassin de l'Armançon peut être fortement chronophage et est à mettre au regard des gains attendus.

↳ Réponse de la C.L.E. :

A l'issue d'une discussion sur la faisabilité matérielle d'effectuer un suivi des surfaces drainées (notamment des surfaces inférieures à 20 ha) puis d'un vote, la C.L.E. décide de **conserver cette préconisation**.

Le suivi des surfaces drainées sera réalisé grâce aux données issues :

- des déclarations et des autorisations des nouveaux réseaux relevant de la procédure « loi sur l'eau » (drainant des surfaces supérieures à 20 ha),
- des prescriptions édictées par la règle n°2 concernant les nouveaux réseaux drainant des surfaces inférieures à 20 ha.

Remarque de la DDEA de l'Yonne :

Ce n'est pas l'autorité préfectorale qui doit démontrer que les réseaux de drainage génèrent un impact qualitatif sur les milieux récepteurs. Ce serait plutôt sur proposition de la C.L.E.

↳ Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. prend acte que :

- elle peut (juridiquement) proposer une liste des réseaux de drainage existants générant des impacts mais elle ne peut pas demander aux Préfets à être obligatoirement consultée (ce qui conduirait la C.L.E. à excéder son champ de compétence) ;
- elle demande dans la préconisation n°27 que soient étudiés les impacts des drainages sur 2 secteurs tests et cette étude pourra conduire à dresser la liste des réseaux générant des impacts sur ces 2 secteurs ;
- il n'est pas nécessaire d'étendre cette liste à l'ensemble du bassin de l'Armançon.

La C.L.E. décide de **modifier la préconisation n°27 de manière à proposer la liste des réseaux de drainage existants générant des impacts sur les milieux aquatiques aux Préfets des départements concernés**. Cette liste servira de base à la rédaction des arrêtés préfectoraux prescrivant la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des drainages.

Règle n°3 : Maîtriser les débits de fuite des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Remarque de la CCI de l'Yonne :

Cette règle est plus restrictive que la valeur appliquée en général (1 l/s/ha au lieu de 3 l/s/ha). Le S.A.G.E. va plus loin en imposant une valeur. De plus, cette valeur est plus contraignante que celle qui est « couramment » utilisée (bien que rien ne soit imposé). La CCI souhaite que les aménagements et les bailleurs proposent des alternatives techniques dans leurs projets industriels.

↳ Réponse de la C.L.E. :

S'inspirant du projet de S.D.A.G.E., Mlle ANIEL soumet à la C.L.E. une proposition de dispositif dérogatoire qui permettrait aux porteurs de projets de fixer un débit de fuite supérieur aux valeurs prescrites dans la règle n°3 dès lors qu'il est démontré que l'ouvrage de rétention des eaux pluviales n'aggrave pas l'aléa inondation à l'aval.

Cependant la C.L.E. convient que l'absence d'aggravation de l'aléa inondation ne constitue pas un motif de dérogation à la règle. En effet, pour qu'il soit démontré qu'un ouvrage de rétention des eaux pluviales n'ait pas d'incidence sur les inondations à l'aval, cet ouvrage doit nécessairement restituer le volume d'eau stocké suivant les caractéristiques du terrain avant aménagement.

La C.L.E. décide donc de **conserver cette règle et de ne lui apporter aucune modification.**

Remarque de la DIREN Bourgogne :

Une version précédente du projet de Règlement proposait la différenciation sur certains sous-bassins des règles de dimensionnement des ouvrages [de rétention des eaux pluviales]. Même si ces propositions méritaient d'être revues, leur disparition pure et simple réduit la portée et l'intérêt de cet article.

↳ Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. confirme l'opportunité de ce complément à la règle et la nécessité d'un travail de réécriture. Les partenaires techniques devront particulièrement réétudier les modalités de définition de la pluie de projet et le dimensionnement des ouvrages de stockage.

Mlle POQUET (DDEA de l'Yonne) propose de prescrire la pluie décennale comme base de dimensionnement des ouvrages de stockage, conformément à la doctrine adoptée par les services de la Police de l'Eau.

La C.L.E. s'interroge sur les conditions pratiques d'intégration de la remarque de la DIREN :

- soit une intégration immédiate auquel cas le travail nécessaire de réécriture de la règle impliquerait le report du délai d'approbation du projet de S.A.G.E. ;
- soit une intégration reportée lors de la révision du S.A.G.E. d'ici 3 ans, ce qui permettrait d'envisager une approbation très prochaine du projet de S.A.G.E.

Au terme d'un débat sur la stratégie à adopter, la C.L.E. ne souhaitant pas vider le S.A.G.E. de sa substance, elle décide de **compléter la règle n°3 avant son approbation** (d'ici la prochaine réunion de la Commission). Le calendrier d'approbation du projet de S.A.G.E. devra donc être réajusté.

Remarque de la DDEA de l'Yonne :

La DDEA de l'Yonne propose d'ajouter la règle suivante : « La qualité du rejet [des ouvrages de rétention des eaux pluviales] respecte les recommandations des Missions Inter-Services de l'Eau (MISE) des départements concernés.

↳ Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. accepte cette proposition et décide de **compléter dans ce sens la règle n°3.**

Préconisation n°31 : Cartographier les bassins d'alimentation de captages et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme

NB : La liste des 76 captages stratégiques et des 8 captages prioritaires identifiés dans le cadre du S.A.G.E. a été annexée au recueil des remarques transmis avec l'invitation à la présente réunion.

Remarque de la DDEA de l'Yonne :

La DDEA de l'Yonne note que le terme « stratégique » n'est pas adapté dans ce cas où la C.L.E. définit les captages les plus dégradés ou en phase de dégradation (cela signifie que les captages de très bonne qualité sont moins stratégique ; mais également que le terme « stratégique » n'est basé que sur un critère de qualité, qui plus est de mauvaise qualité). Il est préférable d'employer l'expression « les captages les plus dégradés ».

↳ Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. accepte cette modification et décide de **corriger dans ce sens la préconisation n°31** (et associées).

Remarque de la Chambre d'Agriculture de l'Aube :

La Chambre d'Agriculture de l'Aube note que la liste des captages stratégiques présente des incohérences (certains captages sont identifiés comme dégradés alors qu'ils présentent des concentrations en nitrates et pesticides en dessous du seuil de 50% des normes ; et réciproquement).

↳ Réponse de la C.L.E. :

Mlle ANIEL explique que l'inventaire des 76 captages identifiés comme « stratégiques » s'est appuyé sur le travail de classement des captages du bassin Seine Normandie effectué dans le cadre du projet de S.D.A.G.E.

Elle rappelle qu'un groupe de travail technique s'est réuni en octobre 2008 pour étudier spécifiquement la question des captages stratégiques du S.A.G.E. de l'Armançon (groupe constitué des DDAF, DDASS, Chambres d'Agriculture, de l'Agence de l'Eau et la DIREN Bourgogne). Le groupe de travail a réaffirmé la nécessité de caler le niveau d'ambition du S.A.G.E. sur celui du S.D.A.G.E. en projet. Il a donc validé le principe selon lequel les captages dégradés classés par le S.D.A.G.E. dans les cas 3 et 4 devront être considérés dans le S.A.G.E. comme « stratégiques ».

M. TOUZAC (*Agence de l'Eau Seine Normandie*) explique que les incohérences relevées par la Chambre d'Agriculture découlent de la méthode de classement établie à l'échelle européenne. Cette méthode impose que la moyenne et l'évolution des concentrations (notamment des nitrates et des pesticides) soient calculées sur une période de 10 ans. Ceci explique les divergences avec les analyses à plus court terme qui ont par exemple été réalisées par les MISE.

Deux propositions sont faites à la C.L.E. pour pallier ce problème :

- Soit valider la liste des 76 captages « stratégiques » en l'état tout en prenant en considération d'une part que cette liste sera réexaminée régulièrement, d'autre part que la mise en œuvre des actions ciblées sur ces captages prendra en compte ces incohérences (par exemple : les captages sur lesquels il ne sera pas constaté de problème de qualité seront de fait exclus de la liste).
- Soit établir une nouvelle liste des captages « stratégiques » (les plus dégradés) plus conforme à la situation de chaque captage tout en prenant acte de la nécessité de retravailler en profondeur cette liste et du risque d'écart vis-à-vis du classement du S.D.A.G.E.

La C.L.E. décide de **valider la liste des 76 captages « stratégiques » (les plus dégradés) tout en s'autorisant une certaine souplesse dans l'application des préconisations correspondantes.**

Par ailleurs, Mlle ANIEL rappelle que 8 captages prioritaires ont été identifiés parmi les 76 captages « stratégiques » (les plus dégradés). Les bassins d'alimentation de ces 8 captages feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui prescriront les programmes d'actions « négociés », à l'image et en complément de la démarche engagée sur les captages du Grenelle de l'Environnement.

Mlle ANIEL présente les critères de sélection des 8 captages prioritaires :

- La qualité des eaux brutes (lorsque les concentrations des paramètres dépassent 75% de la norme).
- La population desservie.
- L'absence de solutions de traitement, de ressources de substitution ou de dynamique d'animation (entreprise auprès des collectivités et des agriculteurs).

La C.L.E. prend acte de la liste de ces 8 captages prioritaires.

Règle n°4 : Préserver les bassins d'alimentation des captages d'eau potable

Remarques :

Cette règle appelle plusieurs remarques de fond :

- *Les secteurs d'application de la règle (les bassins d'alimentation des captages) ne sont pas cartographiés ce qui rend la règle inapplicable.*
- *La règle qui prescrit la prise en compte dans les dossiers « loi sur l'eau » et ICPE de la carte de vulnérabilité des bassins d'alimentation des captages est illégale. Elle ajoute en effet des prescriptions aux dossiers d'autorisation et de déclaration, ce qui n'est pas conforme à la réglementation encadrant les S.A.G.E.*
- *La règle qui prescrit des mesures compensatoires et/ou correctives en cas d'impacts sur les ressources pour l'eau potable apporte une plus-value limitée par rapport à la réglementation existante.*

Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. décide de :

- **supprimer la règle illégale qui impose la prise en compte de la carte de vulnérabilité dans les dossiers « loi sur l'eau » et ICPE (règle n°4 a) ;**
- **reporter l'adoption de la règle visant à prescrire des mesures compensatoires et/ou correctives et attendre la réalisation de la cartographie des bassins d'alimentation de captages (règle n°4 b).**

Règle n°5 : Préserver la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques

Remarque :

La règle qui prescrit l'expertise de la capacité d'auto-épuration dans les dossiers « loi sur l'eau » et ICPE est illégale. Cette règle ajoute en effet des prescriptions aux dossiers d'autorisation et de déclaration, ce qui n'est pas conforme à la réglementation encadrant les S.A.G.E.

Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. constate qu'à travers cette règle, elle excède son champ de compétence et décide de **supprimer cette prescription** (règle n°5 a).

Remarques de la DIREN Bourgogne et de la CCI de l'Yonne :

La DIREN Bourgogne note que la règle qui prescrit des mesures compensatoires et/ou correctives n'apporte qu'une plus-value très limitée. Une des voies pour donner de l'intérêt au Règlement pourrait être de définir un niveau minimum de compensation ou d'adapter le niveau d'exigence en fonction de la sensibilité du milieu. Ainsi, l'article 5 pourrait définir une exigence de traitement plus poussée pour les cours d'eau à faible capacité d'auto-épuration.

La CCI de l'Yonne estime que le S.A.G.E. modifie l'objet des mesures compensatoires en les associant aux capacités d'auto-épuration de milieu. Le S.A.G.E. précise et restreint les possibilités de mesures compensatoires. La CCI souhaite que celles-ci soient précisées.

Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. confirme l'opportunité de ce complément à la règle et la nécessité d'un travail de réécriture.

La C.L.E. s'interroge sur les conditions pratiques d'intégration de cette remarque :

- soit une intégration immédiate auquel cas le travail nécessaire de réécriture de la règle implique le report du délai d'approbation du projet de S.A.G.E. ;
- soit une intégration reportée lors de la révision du S.A.G.E. d'ici 3 ans, ce qui permettrait d'envisager une approbation très prochaine du projet de S.A.G.E.

Au terme d'un débat sur la stratégie à adopter, la C.L.E. ne souhaitant pas vider le S.A.G.E. de sa substance, elle décide de **compléter la règle n°5 avant son approbation** (d'ici la prochaine réunion de la Commission). Le calendrier d'approbation du projet de S.A.G.E. devra donc être réajusté.

Remarque de la CCI de l'Yonne :

La CCI rappelle que le régime d'autorisation est différent du régime de déclaration et que les mêmes exigences ne peuvent être imposées. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que les mesures compensatoires soient imposées aux entreprises soumises à déclaration.

Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. constate en effet que le Règlement ne peut légalement prescrire des mesures compensatoires aux porteurs des projets relevant du régime déclaratif des ICPE. La procédure des ICPE ne prévoit pas de telles mesures. Le S.A.G.E. dépasse donc son champ de compétence.

La C.L.E. décide donc de **modifier dans ce sens la règle n°5** (ainsi que les règles n°4 et n°6 dont la version actuelle prévoit ce type de mesures).

Préconisation n°39 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme des communes qui ne sont pas dotées d'un PPRI (approuvé ou prescrit lorsque la carte d'aléa a été validée)

Préconisation n°40 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme

Remarque de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or :

Les conditions de constructibilité sont trop restrictives. En effet, les constructions neuves ne sont possibles que dans la configuration d'une dent creuse dans le bâti existant. Les extensions de l'existant sont soumises à des emprises limitées en % de l'unité foncière, ce qui n'a peu de sens en matière agricole. Or en matière de construction agricole et particulièrement en élevage, des constructions neuves à l'extérieur des bourgs sont parfois nécessaires. La préoccupation de la C.L.E. de préserver les champs d'expansion des crues ne doit pas conduire à figer le territoire au mépris des activités économiques.

Il s'agira de prévoir des possibilités de construire pour l'élevage, notamment au droit des sites d'élevage existants et au motif des besoins de mise en valeur des prairies. On peut utilement se rapprocher des règlements des PPRi adoptés en Côte d'Or dans le Val de Saône.

L'inscription des champs d'expansion de crues en zones N des PLU, tout comme l'inscription en zone inconstructible des cartes communales, ne doivent pas être systématiques pour plusieurs raisons :

- *Les zones naturelles des PLU peuvent être davantage permissives que les zones A, strictement réservées à la mise en valeur agricole.*
- *Certaines zones, de par leur utilisation agricole, ont logiquement vocation à être classée comme telle, quitte à prévoir un sous-secteur Ai où les contraintes relatives à l'inondation sont précisées.*
- *La mise en valeur des prairies, si utiles aux zones inondables, peut nécessiter des investissements en bâtiments d'élevage, y compris dans un champ d'expansion des crues.*

Réponse de la C.L.E. :

En réponse aux remarques de la Chambre d'Agriculture, deux propositions sont faites à la C.L.E. :

- Soit conserver le principe d'inconstructibilité des champs d'expansion de crues dans les cartes communales et dans les PLU dans lesquels ces espaces pourront être classés en zones A(i) ou N(i). La C.L.E. note que cette prescription apporterait une plus-value par rapport aux PPRi existants.
- Soit prévoir la possibilité de construire des bâtiments d'élevage (création et extension) dans les champs d'expansion de crues. La C.L.E. note que la création et l'extension des bâtiments d'élevage dans les zones rouges sont admises par les PPRi existants dans les conditions suivantes :
 - Lorsque les bâtiments sont construits au dessus de la cote de référence.
 - Lorsque l'emprise au sol des constructions autorisées ne dépasse pas 20% de l'unité foncière incluse en zone rouge.
 - Dès lors que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser les bâtiments d'élevage hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

A l'issue d'une discussion sur l'opportunité d'autoriser la construction de bâtiments d'élevage dans les champs d'expansion de crues puis d'un vote, la C.L.E. décide de **conserver le principe d'inconstructibilité des champs d'expansion de crues dans les cartes communes et les PLU dans lesquels ces espaces pourront être classés en zones A(i) ou N(i).**

Remarque de l'Agence de l'Eau :

L'Agence de l'Eau propose que le délai de réalisation de la carte des champs d'expansion de crues soit étendu à 2 ans. Le délai d'un an, prévu dans la version actuelle de la préconisation n°40, semble court si cette cartographie est effectuée par un bureau d'études.

Réponse de la C.L.E. :

Mlle ANIEL explique que la cartographie des champs d'expansion de crues (réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SIRTAVA) sera réalisée en régie, compte tenu des compétences et des

connaissances sur les zones inondables dont dispose le Syndicat (grâce au portage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations).

Dans la mesure où cette cartographie sera réalisée en régie, M. TOUZAC (*Agence de l'Eau Seine Normandie*) convient que **le délai d'un an initialement prévu est suffisant.**

Règle n°7 : Préserver les milieux aquatiques et humides

Remarque de la DIREN Bourgogne :

Le zonage d'une règle ne peut s'appuyer que sur des éléments définis au préalable. Ainsi l'article 7 relatif à la préservation des milieux aquatiques et humides localise l'application de la règle aux zones humides d'intérêt environnemental particulier alors que les dites zones ne sont pas encore définies. Ce point ne permet pas lors de l'enquête publique de rendre compte des secteurs d'application de la dite règle. Les éléments de zonage pouvant être retenus au sein du Règlement devront donc être localisés sur des cartes jointes au règlement.

Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. prend note de l'absence de cartographie des zones humides d'intérêt environnemental (ZHIEP). Face au risque d'illégalité de la règle n°7 émanant du défaut de cartographie, elle décide de **supprimer cette règle n°7.**

Les règles n°9 et 10 seront également modifiées afin de supprimer des secteurs d'application les ZHIEP et les zones de frayères qui ne sont encore pas cartographiées.

Remarque de la DDEA de l'Yonne :

La DDEA de l'Yonne se demande pourquoi la règle n°7 ne s'applique plus aux espaces de mobilité des cours d'eau.

Réponse de la C.L.E. :

Mlle ANIEL explique que dans une version précédente, cet article s'appliquait effectivement aux espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau. Le processus d'amendement du Règlement, notamment dans le cadre de la relecture juridique, a privilégié une règle applicable uniquement aux zones humides d'intérêt environnemental particulier.

En réponse à la question de la DDEA de l'Yonne, Mlle ANIEL propose à la C.L.E. de retravailler la règle n°7 dans ce sens :

La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'un espace de mobilité fonctionnel est soumise aux conditions suivantes :

- Existence d'une fonction d'intérêt général ;
- Réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives sur le bassin de l'Armançon visant à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

La C.L.E. décide de **compléter dans ce sens la règle n°7.**

Préconisation n°52 : Mettre en œuvre un programme de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur

Remarque de la DDEA de l'Yonne :

La C.L.E. laisse 6 ans aux Préfets pour publier les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de gestion sur les ouvrages. Dans l'Yonne, 60 ouvrages seraient concernés sur le bassin de l'Armançon ce qui nécessiterait la publication de 12 arrêtés préfectoraux par an. La DDEA de l'Yonne propose d'étendre ce délai à 10 ans.

Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. prend acte que :

- la remarque de la DDEA de l'Yonne jugeant que le délai de 6 ans rend la préconisation n°52 difficilement applicable ;
- l'Agence de l'Eau propose de valider l'allongement du délai à 10 ans tout en prescrivant aux Préfets un quota d'arrêtés préfectoraux à publier dans un délai de 6 ans ;

La C.L.E. décide de **prévoir un délai de 10 ans dès la publication du S.A.G.E. pour que les Préfets arrêtent les mesures de gestion des ouvrages fixées par la préconisation n°52 mais ne souhaite pas fixer de quota.**

Mlle ANIEL rappelle que le suivi de l'application de la préconisation n°52 par les Préfets fera partie des missions de l'animatrice du S.A.G.E. dans la phase de mise en œuvre.

Règle n°9 : Encadrer la création des plans d'eau

Remarque de la DIREN Bourgogne :

Sur la base du projet de S.D.A.G.E., la DIREN Bourgogne propose que l'interdiction de la création des plans d'eau en dérivation s'applique sur les cours d'eau en très bon état écologique, dans les réservoirs biologiques, les espaces de mobilité fonctionnels ainsi que :

- sur les cours d'eau classée en 1^{ère} catégorie piscicole,
- dans les ZNIEFF de type I et II,
- dans les arrêtés de protection de biotope,
- sur les cours d'eau de tête de bassin (rangs 1 et 2 de l'ordre de Strahler).

Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. décide de **compléter dans ce sens la règle n°9.**

Règle n°10 : Encadrer l'extraction d'alluvions dans les lits mineur et majeur des cours d'eau

Remarque de la DIREN Bourgogne :

L'article n°10 du Règlement mériterait de s'appuyer sur les éléments de la disposition 89 du projet de S.D.A.G.E. qui définit un classement en 3 zones avec des niveaux de contrainte croissants.

↳ Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. note en effet que le projet de S.A.G.E. recommande aux S.A.G.E. d'identifier de manière détaillée 3 zones et de définir les conditions d'implantation des carrières :

- Une zone au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation ne sont pas compatibles. Cette zone comprend le lit mineur des rivières, les espaces de mobilité cartographiés, les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).
 - ↳ **Cette zone est identifiée dans la version actuelle de la règle n°10 et fait l'objet d'une interdiction stricte d'exploitation des matériaux alluvionnaires. Cependant, la règle n°10 ne prend pas en compte les ZHIEP et les ZSGE qui ne sont pas encore cartographiés.**
- Une zone au sein de laquelle l'ouverture de carrières ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter peut être accepté au regard des conclusions de l'étude d'impact. Cette zone comprend les vallées des rivières de 1ère catégorie piscicole, les vallées des rivières de têtes de bassin et des affluents mineurs, les zones Natura 2000, les ZNIEFF 1 et 2, les zones fluviales stratégiques pour la survie et la reproduction d'espèces à haut intérêt halieutique.
 - ↳ **Cette zone est absente de la version actuelle de la règle n°10. La C.L.E. décide donc de compléter cette règle et prend acte de la nécessité d'un travail de réécriture. Mlle ANIEL souligne en effet qu'il y aura tout intérêt pour la C.L.E. à affiner la recommandation du S.D.A.G.E. (autoriser l'exploitation sous réserve de l'étude d'impact) au risque de ne créer aucune plus-value par rapport à la réglementation actuelle.**
- Une zone sur laquelle aucun enjeu environnemental n'a été préalablement répertorié et où l'extraction est possible.
 - ↳ **Il s'agit des secteurs non répertoriés parmi les 2 précédentes zones.**

Remarques générales

Remarque de l'Agence de l'Eau :

Les échéances d'application, ajoutées depuis la version précédente des préconisations, permettent d'en augmenter l'efficacité en limitant les risques de non mise en œuvre. Il est toutefois conseillé de fixer des échéances de réalisation décalées dans le temps en fonction du degré décroissant de priorité des préconisations. Ceci permettra de concentrer dans un premier temps l'attention des acteurs locaux, souvent concernés par un nombre important de préconisations, sur celles qui ont été identifiées comme prioritaires.

Réponse de la C.L.E. :

Mlle ANIEL réaffirme la nécessité d'établir un calendrier de mise en œuvre du S.A.G.E. échelonné sur 10 ans maximum en fonction du degré de priorité des préconisations. Elle indique néanmoins que les échéances d'application des préconisations ont été particulièrement examinées lors des groupes de travail en juin dernier et que les membres de la Commission présents à ces réunions ont validé le calendrier en l'état, voire raccourci certaines échéances.

Remarque de la DIREN Bourgogne :

Des thématiques prioritaires du bassin de l'Armançon ne sont pas traitées dans le projet de Règlement.

Le Règlement d'un S.A.G.E. peut si besoin prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau entre les catégories d'utilisateurs. Après approbation du SAGE, l'autorité administrative s'assure de la conformité des nouvelles autorisations et révisé si nécessaire les autorisations existantes. La première orientation du S.A.G.E. de l'Armançon étant d'obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins, il semble dommage pour l'intérêt du Règlement qu'un travail dans cette direction n'ait pas été mis en œuvre, en particulier pour des secteurs sensibles du bassin.

D'autre part, le règlement peut fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques afin d'améliorer le transport sédimentaire et d'assurer la continuité écologique. La préconisation n 52 du S.A.G.E. prévoit de mettre en œuvre un programme de gestion des ouvrages mais reporte l'établissement de l'inventaire dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. L'absence de réalisation de ce travail durant la phase d'élaboration du SAGE ne permet pas d'introduire de règle sur ce point pourtant essentiel vis à vis du bassin de l'Armançon et qui aurait constitué une réelle valeur ajoutée au S.A.G.E.

Eu égard aux échéances à venir, le propos sur ces deux points n'est pas de remettre en cause la finalisation des documents actuels mais de rappeler des axes de travail sur lesquels l'accent pourrait être mis à l'avenir.

Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. décide de **reporter l'examen de ces propositions lors de la révision du S.A.G.E.**

Remarques :

La cellule de relecture juridique du S.A.G.E. Armançon s'est posé la question de la définition du critère lié à l'intérêt général (qui apparaît dans les règles n°6, 7, 8). Une réponse a été apportée par un cabinet d'avocats dans le cadre d'une étude juridique sur les S.A.G.E. du Nord-Pas-de-Calais. Celui-ci juge qu'en l'absence de définition exacte, ce critère reste trop imprécis. Il recommande donc de s'appuyer sur la définition prévue à l'article R.121-3 du Code de l'Urbanisme.

Est considéré comme projet d'intérêt général au sens de l'article R.121-3 du Code de l'Urbanisme « tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou

de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ;

2° Avoir fait l'objet :

- a) *Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;*
- b) *Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »*

Réponse de la C.L.E. :

La C.L.E. **valide cette définition et décide de compléter les règles n°6, 7 et 8** qui font mention du critère d'intérêt général.

M. TOUZAC (Agence de l'Eau Seine Normandie) s'interroge sur :

- La révision du S.A.G.E. telle qu'elle est prévue par la C.L.E. et l'opportunité d'anticiper cette procédure à travers une préconisation intégrée au PAGD.
- La mise en compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. qui entrera en vigueur en fin d'année.

Mlle ANIEL confirme **l'utilité d'organiser relativement tôt la procédure de révision du S.A.G.E.** en fixant notamment un calendrier.

La nécessité de **réviser le S.A.G.E.** découle de la volonté de la C.L.E. de reporter l'examen de certaines des remarques qui viennent d'être évoquées en séance ainsi que le travail de réécriture des préconisations et des règles correspondantes.

NB : Après examen du code de l'environnement et de la circulaire du 21 avril 2008, il s'avère que le projet de S.A.G.E. de l'Armançon devra impérativement être compatible avec le S.D.A.G.E. une fois celui-ci approuvé et publié. Les dispositions transitoires autorisant la mise en compatibilité avec le S.D.A.G.E. dans un délai de 3 ans ne s'appliquent qu'aux S.A.G.E. approuvés avant décembre 2009.

L'analyse de la compatibilité entre le projet de S.A.G.E. de l'Armançon et les objectifs du S.D.A.G.E. ne met en évidence **aucune contradiction**. Par ailleurs, les dispositions du S.D.A.G.E. qui prévoient une déclinaison dans les S.A.G.E. (cette déclinaison revêtant un caractère plus ou moins contraignant : recommandation, recommandation forte, obligation) ont globalement été prises en compte dans le PAGD et le règlement : **70% de ces dispositions sont traduites** dans le S.A.G.E. de l'Armançon (par exemple : le S.A.G.E. comporte un volet sur la culture du risque d'inondation, tel que demandé par le S.D.A.G.E.). Certaines de ces dispositions prévoient la réalisation d'inventaires ou de cartographies dans le cadre des S.A.G.E. Lorsque les informations disponibles n'ont pas permis à la C.L.E. de dresser ces inventaires ou cartographies, leur réalisation est prévue dans le PAGD (la cartographie des ZHIEP et des ZSGE dans le cadre de la préconisation n°48, l'inventaire des obstacles à la continuité écologique par le biais de la préconisation n°52...).

5) Approbation du projet de S.A.G.E.

En l'absence de quorum, M. DEPUYDT (*Président de la C.L.E.*) constate que la C.L.E. ne peut valablement délibérer sur ce point.

La C.L.E. constate donc que le calendrier demande à être réétudié et qu'une réunion en janvier 2010 consacrée à l'approbation du projet de S.A.G.E. est envisageable.

6) Questions diverses

Aucune question n'étant soulevée par ailleurs, M. DEPUYDT (*Président de la C.L.E.*) lève la séance à 18H30.

Le Président de la C.L.E.,

Claude DEPUYDT

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre BOUILHAC

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES PRESENTES, EXCUSEES ET AYANT DONNE POUVOIR

Siège de la Commission Locale de l'Eau :

S.I.R.L.A.Y.A.

11/13 rue Rougemont

89700 Tonnerre

 **03 86 54 87 09**

Etaient présents :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux

Taux de présence : 10/25 soit 40%

☞ Le taux de présence traduit le degré de participation des élus à la Commission

Michel ANDRIOT	Maire de Hauteroche
Jean-Pierre BOUILHAC	Conseiller général de l'Yonne (canton de Cruzy-le-Châtel)
Jean-Pierre CHANTEPIE	Président du Syndicat de l'Armanche (S.I.A.V.A.)
Claude DEPUYDT	Président de la C.L.E. et maire de Flogny-la Chapelle
Thérèse FLACELIERE	Maire de Sainte-Colombe-en-Auxois
Jean-Michel GARRAUT	Représentant du Syndicat de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A.)
François GENREAU	Président du SIVU Brumance Créanton
Michel LAGNEAU	Maire de Marcellois
Francis MARQUET	Maire de Vergigny
Lionel VERHOEST	Maire de Davrey

2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations

Taux de présence : 5/12 soit 42%

☞ Le taux de présence traduit le degré de participation des usagers à la Commission

Henri-Noël CLIQUET	Représentant de l'UFC Que Choisir de l'Yonne
Annie COMMEAU	Représentante du CRPF Bourgogne
Gérard DELAGNEAU	Représentant des organisations professionnelles agricoles de l'Yonne
Luc GUENOT	Représentant de Yonne Nature Environnement
André ROGOSINSKI	Trésorier de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

3^{ème} collège : Etat et ses établissements publics

Taux de présence : 8/11 soit 73%

☞ Le taux de présence traduit le degré de participation de l'Etat et ses établissements publics à la Commission

Représentant du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie

Jean-François GRAVIER	D.I.R.E.N. Bourgogne Représentant du Préfet coordonnateur de bassin
-----------------------	--

Représentants des Préfets des 3 départements

Laurent BOULLANGER	DDEA de l'Aube Représentant du Préfet de l'Aube
--------------------	--

Pascal LELARGE	Préfet de l'Yonne
----------------	-------------------

Représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Florence BILLARD	Chef de service « Milieux aquatiques et agriculture »
------------------	---

<i>Pierre TOUZAC</i>	<i>Chargé de projet « Planification »</i>
----------------------	---

Représentants des Missions Inter-Services de l'Eau (MISE)

Laurent BOULLANGER	DDEA de l'Aube Représentant de la MISE de l'Aube
--------------------	---

Emilie POQUET	DDEA de l'Yonne Représentante du Pôle Politique de l'Eau de l'Yonne Représentante de la MISE de Côte d'Or
---------------	---

Représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Christian QUATRE	ONEMA de l'Yonne Représentant de l'ONEMA - Délégation Bourgogne Franche-Comté
------------------	--

Assistaient également :

Julie ANIEL	Animatrice du S.A.G.E. – Syndicat de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A.)
Laurianne BUCHAILLOT	Directrice du S.I.R.T.A.V.A.
Marie-Claude DANSIN	Préfecture de l'Yonne
Monique DE BELLEFON	DREAL Champagne Ardenne
Corinne DELAGE	Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
Martine DROUVILLE	Comptable du SIRTAVA
Laure GRAN-AYMERICH	Animatrice du Contrat Global « Armançon aval » – SIRTAVA
Laure MALTERRE	Conseil Général de Côte d'Or
François MORISET	Lafarge Granulats Seine Nord
Vincent RIBOT	Animateur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations - SIRTAVA
Anne VAGNY-ALBESSARD	Conseil Général de l'Yonne
Frédéric VERRIER	Animateur du Contrat Global Auxois Morvan – SIAEPA de Semur-en-Auxois

Etaient excusés et représentés :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Alain BECARD (maire de Quincy-le-Vicomte) par Claude DEPUYDT	
Gilles BONINO (Adjoint au maire de Tonnerre) par Lionel VERHOEST	
Eric COQUILLE (Maire de Perrigny-sur-Armançon) par Jean-Michel GARRAUT	
Gilles DE MONTALEMBERT (Président du SIAEPA de Semur-en-Auxois) par Jean-Pierre CHANTEPIE	
Martine EAP-DUPIN (Conseillère Générale de Côte d'Or) par Thérèse FLACELIERE	
Serge GAILLOT (Maire de Jaulges) par Francis MARQUET	
2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations	
Jacques FONTAINE (FDPPMA de l'Yonne) par André ROGOSINSKI	
Guy HERVE (LPO de l'Yonne) par Annie COMMEAU	

Etaient excusés :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Marc PATRIAT	Maire de Corrombles (<i>pouvoir à Gilles DE MONTALEMBERT</i>)
Daniel LEVY	Maire de Chailly-sur-Armançon (<i>pouvoir à Marc PATRIAT</i>)
2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations	
Martine CHAPELLE	CCI de l'Yonne
3^{ème} collège : Etat et ses établissements publics	
D.R.I.R.E. Bourgogne	
VNF Tonnerre	

Etaient également excusés :

Stéphanie FALLOT	Conseil Régional Champagne Ardenne
Daniel HOFFMANN	Président de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
Véronique LOUIS	Pôle « rivières » du SIRTAVA
Sandrine RENAULT	Chambre d'Agriculture de l'Aube